PROJET

DE DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME.

Case
FRC
7215

Par M. W.

Remis à M. le Président de l'Assemblée National, le 8 Août.

M. DCCLXXXIX.

M&W 14683

Les principes d'une conſtitution ſociale, ſont évidemment une émanation des Droits de l'Homme. L'auteur s'eſt abſtenu de traiter aucun ſujet lié immédiatement à la conſtitution. Cette méthode qui empêche de confondre la cauſe avec l'effet, lui a paru trop judicieuſe pour ne pas s'y aſſervir ſcrupuleuſement.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

PROJET
DE DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME.

Droits de l'Homme dans l'état de Nature.

ARTICLE PREMIER.

LA Nature en créant les Hommes ſur la même forme & ſur les mêmes proportions, en leur départiſſant les mêmes moyens combinés ſur leur organiſation particuliere, n'a pas manifeſté l'intention d'établir entr'eux des différences de droit. Egalement fils de cette Mere commune, ils ſont parfaitement égaux.

II.

SORTI libre de ſes mains, l'Homme en a reçu l'intelligence & les ſens pour veiller & ſervir de concert à ſa conſervation; il en a reçu la force pour ſe garantir de toute attaque.

III.

TOUT Homme tenant donc ſon exiſtence de

la Nature, tient auſſi d'elle le droit de la conſerver & celui de la défendre.

IV.

CONSTAMMENT bonne & prévoyante, la Nature n'a rien fait en vain. L'exiſtence ſuppoſe des moyens de ſubſiſter: elle y a abondamment pourvu par les productions de la terre; d'où il s'enſuit que chaque Homme à un droit égal ſur ſes dons & ſur ſes fruits.

V.

PROPRE à vivre également dans des climats brûlans & tempérés, trouvant en tous les lieux des alimens & des reſſources; l'eſpece humaine n'eſt point circonſcrite dans aucune région du globe. L'Homme ne voit de bornes à ſa demeure, que celles qui limitent la fécondité de la terre; ſoit caprice, ſoit raiſon, il eſt maître d'habiter le territoire qui lui plaît & tout autant qu'il lui plaît.

VI.

NUL Homme n'eſt obligé de ſe ſoumettre, fût-ce même pour ſon propre bien, aux volontés d'autrui. Perſonne n'a le droit d'exercer aucun empire ſur ſes penſées; d'en interdire la communication; de lui preſcrire une ſorte de culte envers l'Etre Suprême.

VII.

L'HOMME n'a pu être créé pour le malheur ; la Nature se fût trahie ; un instinct indestructible le porte au contraire à la recherche du bonheur ; c'est le vœu de l'individu, comme de l'espece ; l'un & l'autre y ont un droit sacré & inconteſtable.

Société naissante.

ARTICLE PREMIER.

DANS l'état de nature l'Homme est réduit à la triste alternative ou d'exercer imparfaitement ses droits, ou d'en abuser au détriment de ses semblables.

II.

TEL qui avoit en partage une force de corps peu commune, pouvoit impunément tyranniser ses égaux ; mais il eût été à son tour la victime d'un plus fort que lui.

III.

EN remontant la chaîne, il semble que l'Homme le plus robuste auroit définitivement tout soumis. Il en fût arrivé autrement : n'eût-il pas succombé sous un, il eût succombé sous deux, sous trois.

IV.

DES attentats funestes, des vexations éprou-

vées & rendues, dont le fort & le foible ſouffroient également, convainquirent enfin que dans ce genre de vie ſauvage, le bonheur, la vie & la liberté de tous étoient compromis, & qu'il étoit de l'intérêt de chacun de réprimer des actions nuiſibles.

V.

AINSI les Hommes ont réciproquement ſenti la néceſſité de ſe raprocher, de vivre en ſociété, à la condition de n'entreprendre rien les uns ſur les autres & de ſe protéger mutuellement.

V I.

CE nouvel état amenant de nouvelles lumieres, on s'apperçut que de cette réunion des facultés morales & phyſiques de l'eſpece, procédoit des avantages infinis pour l'individu. Que celui-ci, reſté iſolé, n'eut pû employer à ſon bonheur que la petite ſomme de ſes moyens individuels; tandis qu'en ſociété la ſomme de ſon bonheur poſſible s'eſt étendue en raiſon de la miſe de ſes ſemblables.

V I I.

C'EST donc l'intérêt du grand, du fort, du foible, du petit, de l'intelligent & du ſtupide, d'établir une ſociété, & de ne jamais violer ſon pacte conſtitutif.

VIII.

De l'établiſſement de la ſociété, dérive l'établiſſement des loix qui doivent la gouverner. Ainſi, les loix naiſſent avec la ſociété, & doivent être à l'avantage de la ſociété.

Définition de la Société.

Article premier.

Une inégalité tant morale que phyſique exiſte de fait entre les Hommes. De-là on pencheroit à croire que l'Homme fort, l'Homme adroit, l'Homme de génie, ont fait une plus grande miſe en ſociété, comparée à celle de chaque individu; cependant, collectivement conſidérée, cette différence diſparoît; & c'eſt ſous ce véritable point de vue, que la ſociété eſt évidemment profitable & avantageuſe à tous.

II.

Un but auquel doit tendre toute Société qui s'organiſe, eſt la correction des défauts & des imperfections viſibles de la Nature. Elle ne peut être ſagement utile que ſous cet aſpect.

III.

Mais loin de porter atteinte aux droits que l'Homme a reçus du Ciel, la Société doit au

contraire les garantir immuablement & efficacement, à la condition unique de les reſpecter dans autrui.

IV.

LA vie & la liberté de chaque Homme ſont devenus ainſi des objets ſacrés pour tous les Hommes. C'eſt le principe fondamental de la Société, qu'on ne peut enfreindre ſans crime.

V.

EN même-temps que les Hommes ont fixé leurs obligations reſpectives, ils ont dû prononcer des peines contre ceux qui y contreviendroient. Voilà l'inſtitution des premieres, des plus ſaintes Loix: (1) elles ſont par-là irrévocables.

VI.

EN formant une Société, les Hommes ſe ſont appropriés une foule inappréciable de biens, ſans avoir à les acheter du plus léger ſacrifice.

VII.

ILS ont écarté au loin tous les dangers auquel l'état de la nature les expoſoit inévitablement, ſans perdre aucun de ſes avantages. Ils ont pu avec confiance & ſans inquiétude, livrer à la garde générale le dépôt de leurs droits précieux, pour

(1) Elles ſont gravées ineffaçablement dans le cœur de tous les Hommes: elles ſont par-là irrévocables.

la sûreté desquels il falloit une surveillance pénible.

VIII.

La Société bien caractérisée, est le développement raisonné & complet des intentions de la Nature.

Société perfectionnée.

ARTICLE PREMIER.

L'INSTITUTION de la Société, admirable sous tant de rapports, est encore remarquable en ce qu'elle empêche l'Homme de tourner son droit de défense en celui d'attaque ; celui de sa conservation en celui d'invasion.

II.

Si les Hommes ont mis en commun leur force, leur industrie, leur esprit & leur courage, c'est pour jouir en échange d'une plus grande somme de courage, d'esprit, de force & d'industrie.

III.

Une civilisation plus avancée grossissant la population, & ce surcroît de population étendant les besoins, les Hommes se sont adonnés à l'Agriculture. Elle a offert des ressources inépuisables ; mais c'est le travail seul qui a pu se les procurer. Le travail est l'effet de l'action ; l'action est

l'exercice d'une faculté humaine : or, les facultés font la propriété bien diſtincte de l'individu. Attaquer ſon travail ou ſes actions, c'eût été attaquer la liberté ; & qui conque l'inquiéte, fût-ce légérement, eſt criminel ; il a violé la ſeconde Loi fondamentale de la Société. Celui qui avoit ſu planter cet arbre, bâtir cette maiſon, enclorre ce champ, à celui-là ſeul appartenoit le fruit & la jouiſſance : de-là nâquit la propriété. Emanée de la liberté, & liée inſéparablement à elle, elle a été ſolemnellement conſacrée comme le ſecond droit eſſentiel & impreſcriptible de l'Homme.

IV.

Dès-lors les Loix, c'eſt-à-dire les conventions générales, faites pour l'intérêt de tous, ont eu à prononcer ſur des objets plus étendus, plus variés, parce qu'il y avoit plus de choſes à régler, & que ce nouvel état amenoit une infinité de rapports nouveaux & de combinaiſons nouvelles.

V.

Les Loix ſont des engagemens inviolables & ſacrés conſentis par tous les Membres d'une Société. Devant la ſainte majeſté des Loix, tout doit baiſſer & fléchir. Nul n'eſt plus que la Loi ; car ſans cela, il n'y auroit ni liberté ni ſécurité.

VI.

Pour maintenir efficacement les droits de

tous, & les préſerver de toute invaſion, il a fallu créer une force publique.

VII.

POUR l'établiſſement d'une force publique, utile à tous & ſouverainement néceſſaire, il a fallu que tous y coopéraſſent de leur force particuliere. Les progrès de la Société, dont chaque pas eſt un nouveau bienfait envers l'individu, ont converti cette contribution perſonnelle en une contribution ſur la propriété; d'où il eſt indubitable que nul ne peut la refuſer ſans crime.

VIII.

PUISQUE l'intervention de cette force publique eſt notoirement favorable à tous, toute exemption des charges ſupportées par la Société pour rendre cette force active, eſt un déſordre intolérable: tout privilége eſt un abus.

IX.

LES relations entre les hommes aggrandies par la conſécration de la propriété, il en eſt réſulté que ce droit a reçu une extenſion prodigieuſe toute auſſi ſaluraire, & que toutes choſes, grandes & petites, de commerce de d'induſtrie, ſuſceptibles d'exciter le deſir & la poſſeſſion, ont été revêtues de ſon enveloppe précieuſe.

X.

Du respect de tous pour les droits de l'Homme inhérens à sa nature, & pour ceux qu'il tient de l'état social, a du naître un nouveau Code pénal où soit décernée l'espece de châtimens à infliger à ceux qui se rendroient coupables de quelqu'infraction.

X I.

Les Hommes étant égaux, les distinctions sociales, pour être équitables, doivent être fondées sur l'intérêt commun. Celles qui n'ont point cette base solide, sont dangereuses & illégitimes.

X I I.

Après avoir pourvu à la sûreté de tous, une autre obligation étroitement imposée à la Société, & qu'elle ne peut aucunement méconnoître, consiste dans la félicité personnelle de tous les Membres qui la composent.

X I I I.

Les peines comme les Loix sont unes pour tous & contre tous.

Droits du Citoyen, ou de l'Homme, dans l'état de Société.

Article premier

Par l'établissement de la Société, l'Homme

n'a point aliéné aucuns de ſes droits naturels; il en a acquis au contraire de nouveaux, & tout auſſi légitimes.

II.

LA Société a ſanctionné formellement la poſſeſſion des premiers, & l'a inveſti en outre des ſeconds.

III.

C'EST donc en Société que l'Homme peut être eſſentiellement libre, eſſentiellement heureux.

IV.

LA ſouveraineté appartenant à la Nation, il y participe inconteſtablement. La Légiſlation étant le principal attribut de la Souveraineté, il doit concourir à la formation des Loix, ſoit qu'il exerce ce droit par lui-même, ſoit qu'il le confere à des Repréſentans; & c'eſt dans ce ſens rigoureux que la Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale.

V.

PAR la même raiſon, la Souveraineté ſeule pouvant impoſer ſa propriété, l'impôt ne peut être établi ſans ſon conſentement libre & volontaire, ou celui de ſes Repréſentans, & d'après l'obſervation des formes légales.

V I.

L'ÉTAT de Société déterminant des fonctions publiques & diverſes, tout homme quel qu'il ſoit, jouiſſant de l'eſtime de ſes concitoyens, a droit d'être admis aux charges importantes de l'Etat, aux dignités, aux emplois civils & militaires; mais le mérite a un titre excluſif, & doit être prééminent.

V I I.

LES actions étant une propriété, & le travail étant le produit de l'action, ſon exercice eſt un droit ſans limites. On ne peut y donner atteinte ſans léſer griévement la liberté perſonnelle, & ſans être puniſſable.

V I I I.

LA Loi devant être la Regle ſouveraine, nul homme ne peut être empriſonné qu'en vertu d'une Loi poſitive.

I X.

AINSI que les actions ſont une propriété phyſique, les penſées ſont une propriété morale toute auſſi reſpectable; l'une & l'autre ont leur terme là où elles commenceroient à nuire à celles d'autrui. La preſſe eſt un moyen, dans l'état ſocial, de diſpoſer de cette propriété. Les Loix doivent donc en aſſurer le libre uſage, à la

charge de ne jamais en faire un inſtrument de calomnie ou de ſédition.

X.

TOUT Citoyen qui a ſouffert des torts, ſoit dans ſa perſonne, ſoit dans ſa choſe, doit trouver dans les Loix, ſur ſa ſimple requiſition, une juſtice prompte & gratuite.

X I.

La Loix ſecourable à tous doit protéger juſqu'à l'Homme accuſé, ſoupçonné d'un crime capital, elle doit lui laiſſer des moyens de défenſe ſuffiſans pour prevenir le malheur de la mort d'un innocent. C'eſt pour cela qu'en matiere criminelle, il eſt de toute équité que chacun ſoit jugé par ſes pairs. Les crimes de lèſe-Nation & de lèſe-Majeſté, doivent faire exception; la Nation ſeule par ſes délégués peut juger ou faire juger les coupables.

X I I.

L'HOMME même reconnu criminel, a encore le droit d'exiger que la peine qu'il va ſubir ſoit meſurée au crime. En effet, il importe à la ſociété, que la punition ſoit graduée ſur l'énormité du délit. Celui qui a ſimplement bleſſé les Loix de la propriété, mérite moins de ſévé-

rité que l'assassin ou le ravisseur de la liberté de ses semblables. Il en mérite plus que l'auteur de toute autre offense quelque grave qu'on la suppose, dès qu'elle n'a mis en danger ni la vie, ni la liberté, ni la propriété de personne.

FIN.